

Impôt à la source sur les prestations de prévoyance

Mémento

1 Principe

Les dispositions fiscales de la Confédération et des cantons prévoient une imposition à la source:

- pour les personnes domiciliées ou séjournant à l'étranger (la date du paiement étant déterminante);
- pour les prestations en capital;
- pour les prestations sous forme de rente lorsque la personne ayant droit à la rente a son domicile dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition;
- pour les travailleurs étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C) ainsi que pour les travailleurs non domiciliés en Suisse (frontaliers / personnes séjournant pour une courte période / travailleurs séjournant la semaine);
- sur les prestations de remplacement (voir chiffre 3).

Si le bénéficiaire de la prestation n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt à la source, il peut demander une décision de l'autorité fiscale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année civile qui suit l'échéance de la prestation.

2 Domicile à l'étranger

Pour les prestations versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger, ce sont les dispositions du canton du siège de l'institution de prévoyance qui s'appliquent pour l'imposition à la source. Une déduction de l'impôt à la source sur des prestations en capital peut être restituée si:

- la personne qui y a droit est domiciliée dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition avec possibilité de restitution; et si
- la prestation en capital est connue de l'autorité fiscale de l'Etat de domicile.

La demande de restitution doit être déposée dans les trois ans à compter de l'échéance de la prestation auprès de l'administration fiscale compétente. Le formulaire «Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse» peut être obtenue auprès de l'administration fiscale du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège.

3 Prestations de remplacement

Par prestations de remplacement, il faut entendre des rentes d'invalidité (y compris le versement sous forme de capital) ainsi que des rentes pour enfants d'invalides, pour autant que le taux d'invalidité selon décision de l'AI ne soit pas de 100% ou qu'il y ait encore des rapports de travail. La perception de l'impôt à la source se fait selon les dispositions du canton de domicile de l'ayant droit. Pour les ayants droit non domiciliés en Suisse, ce sont les dispositions du canton de leur lieu de travail qui s'appliquent, sous réserve des éventuelles dispositions d'une convention de double imposition.

4 Compétence

C'est l'institution de prévoyance qui est responsable de la déduction de l'impôt à la source.